

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8772 du 12 juillet 2012

A.205.393/XI-19.044

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 82.513 (affaire 88.891/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 juillet 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers

refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 15, b) de la directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 149 de la Constitution, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que ceux-ci, et des articles 39/65, 48/3 et 48/4 §2,b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers;

Considérant que sous un premier grief, le requérant reproche au tribunal administratif d'avoir considéré que «l'attestation de l'XXXXX du 7 mars 2012...ne modifie en rien les constatations susmentionnées; en tout état de cause, ce document ne permet pas d'établir la réalité de la crainte de persécution invoquée, qui a été jugée non fondée sur la base des déclarations du requérant»; que le requérant estime que par cette formulation l'arrêt méconnaît la foi due à ce document et n'est pas légalement motivé; qu'il estime que la dite attestation «modifie d'évidence les constatations faites précédemment dans l'arrêt» et confirme notamment son arrestation lors de la manifestation et les problèmes qu'il a rencontrés en raison de son activisme politique;

Considérant qu'il résulte de la lecture de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il serait recherché au XXXXX à cause de ses opinions politiques et non pas dans le cadre d'une enquête concernant la mort de deux jeunes enfants renversés par un taxi au cours d'une manifestation; que le juge du Conseil du contentieux souligne que «la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente», et plus particulièrement relève «à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais rencontré de problème avec les autorités du fait de son activisme en faveur de l'XXXXX auparavant (rapport d'audition au Commissariat général du 23 septembre 2011, page 6). En outre, le Commissaire général fait remarquer, à juste titre, que la manifestation du 28 mars 2011 à laquelle le requérant a participé n'a pas été réprimée en tant que telle par les autorités. En effet, le requérant dit lui-même que la police ne s'est rendue sur les lieux que vers midi, suite à la mort de deux jeunes militants qui ont été renversés par un taxi (rapport d'audition du 23 septembre 2011 précité, page 15)»;

que le juge en déduit que le Commissaire général a pu légitimement considérer que le requérant ne démontre pas qu'il est recherché dans son pays du fait de ses opinions politiques et non dans le cadre d'une enquête de police liée aux événements; que l'arrêt attaqué examine également en détails les arguments invoqués par le requérant dans sa requête tenant notamment à l'arrestation et la détention de son frère, aux menaces à l'égard de son épouse qui aurait été contrainte de quitter le village, et à l'absence de contacts du CGRA avec l'XXXXX ou la Ligue XXXXX des droits de l'homme, mais considère que ces arguments ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction; que pour le surplus, ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Conseil du contentieux examine, au titre d'élément nouveau, l'attestation de l'XXXXX produite par le requérant, pour en déduire, au terme d'une appréciation souveraine en fait, que cette attestation «ne modifie en rien les constatations susmentionnées; en tout état de cause, ce document ne permet pas d'établir la réalité de la crainte de persécution invoquée, qui a été jugée non fondée sur la base des déclarations du requérant»: que l'interprétation que le juge fait ainsi de l'attestation concernée ne paraît pas inconciliable avec ses termes, l'attestation indiquant notamment que le requérant a été arrêté par les forces de l'ordre lors d'une manifestation pacifique, non pas en raison de ses opinions politiques, mais parce qu'il était considéré comme responsable d'un accident survenu à certains enfants renversés par un taxi; que le grief n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant développe un second grief, qui critique le passage de l'arrêt selon lequel «la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas ...Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves...celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel...»; qu'il rappelle que dans son recours il se référait au rapport 1999 d'Amnesty International intitulé «XXXXX : état de terreur», et souligne qu'il ne faisait pas état d'une situation générale, mais d'une situation spécifique, à savoir le sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés et rapatriés;

Considérant que le second grief est à mettre en rapport avec la violation alléguée par le requérant de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et le refus de l'octroi du statut de protection subsidiaire; que cependant cet octroi implique

que le demandeur, qui invoque un risque d'atteinte grave sur la base de l'article 48/4 de la loi, puisse individualiser cette crainte, de façon à ce que le risque de survenance de l'atteinte grave soit réel, et non pas seulement possible, éventuel voire hypothétique; qu'à cet égard, le juge administratif a régulièrement motivé sa décision de ne pas reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire, en énonçant, aux points 7.4 et 7.5 de son arrêt :

«7.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux éléments qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

7.5 En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà été jugé que les circonstances dans lesquelles les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.»;

que le grief n'est en conséquence pas fondé;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juillet deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT